

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
urbanisme-rm@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**Mairie de Fos-sur-Mer**

Direction Aménagement et Affaires Immobilières -  
Service Urbanisme  
AVENUE RENÉ CASSIN  
BP 5  
13771 FOS-SUR-MER CEDEX

Affaire suivie par : Service Urbanisme

VOS RÉF. PC01303923G0067 / OXN-5Q2-7MK  
NOS RÉF. E2024-000028  
INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎ 06.80.64.25.61  
OBJET Centrale photovoltaïque au sol  
Parcelle AE0011 - ARCELORMITTAL - AUDIENCE 13270 Fos-sur-Mer

Aix en Provence, le 14 février 2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier reçu par nos services en date du 18/01/2024 concernant le projet cité en objet.

Telle que décrite, l'aire d'étude proposée se situe à 80 mètres environ de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Au regard des éléments fournis dans le présent dossier et au vu des distances mises en jeu, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

D'une manière générale et pour tout projet électrique, nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Toutefois, ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
ALIMENTATION FOS SUR MER CI ARCELORMITTAL	100	67.7	30
DOUBLEMENT ALIMENTATION FOS SUR MER CI ARCELORMITTAL	100	67.7	25

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du code de l'environnement)

La présence des ouvrages GRTgaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

## 1. Contraintes liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité d'un ouvrage de transport de gaz

### 2.1 Risques électriques liée à l'installation :

Pour limiter les risques électriques sur l'ouvrage de transport de gaz liés à cette installation, l'implantation des installations devra se situer, à minima, à plus de 5 mètres de nos canalisations.

Cela concerne en particulier les structures des modules photovoltaïques, les postes de conversion (locaux techniques), le poste de livraison et le système de mise à la terre de la Centrale.

En fonction de l'implantation du réseau de mise à la terre de la Centrale, il pourra être nécessaire de renforcer la protection contre la corrosion de notre ouvrage.

### 2.2 Risques électriques liés au raccordement de la centrale au réseau existant :

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En outre, nous rappelons :

- Une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique ;
- Les croisements devront respecter un écartement minimal de 50 cm.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

## 2. Localisation et suite du projet

**Ainsi, au vu des éléments fournis et des distances entre votre projet et nos ouvrages, GRTgaz ne s'oppose pas au projet. Ces distances devront être respectées.**

Vous trouverez joint au présent courrier un plan donnant la position approximative de nos ouvrages.

Il est à noter que l'ensemble de ces éléments sont génériques et peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des caractéristiques précises de votre projet.

## 3. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
**Responsable du Département**

P/O

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VB', enclosed within a circular scribble.

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

- Plan de situation approximative de nos ouvrages